

## **RÈGLES POUR LA RÉGION EUROPÉENNE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN (IIO)**

L'article 22 (3) (a) des statuts de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO) stipule que les "Membres votants de chacune des Régions de l'IIO doivent adopter un ensemble de règles régissant leurs activités (Statuts régionaux)".

Conformément à l'Article 22 (3) (a) des statuts de l'IIO, la circonscription de la région européenne, rassemblée à Tallinn le 17 septembre 2014, a adopté les Règles suivantes, qui amendent les Règles précédentes de la Région Européenne approuvées le 5 octobre 2010 et amendées le 13 mars 2014.

### **Règles et Procédures**

1. Les membres de la Région seront les institutions ou individus situés dans la Région ou affectés à la Région qui ont été admis comme membres de l'IIO et ont conservé leur adhésion en règle. Les Membres votant de la Région seront les membres autorisés à voter selon les statuts de l'IIO.
2. L'organisation des affaires de la Région est la responsabilité du Conseil d'Administration Régional Européen, composé de cinq directeurs de l'IIO et de deux autres Directeurs Européens (collectivement connus sous le nom de Directeurs Régionaux) élus par les Membres votant. Le Conseil d'Administration Régional doit définir ses propres procédures dans un accord. Le Directeur de l'IIO élu en tant que Président Régional en vertu de la clause 8 agit en tant que Président du Conseil d'Administration Régional.
3. Le Président Régional agit en tant que Président lors des réunions des membres de la Région traitant des sujets de l'IIO. En l'absence du Président Régional, les participants, si le quorum est atteint, éliront un Président uniquement pour cette réunion.
4. Pour les opérations quotidiennes, la langue de travail utilisée sera l'anglais. Lors des réunions, toute langue officielle de l'IIO peut être utilisée d'un commun accord comme langue de travail.

5. Les Directeurs Régionaux peuvent définir les initiatives régionales à entreprendre sous réserve qu'ils consultent l'avis des membres de la Région par les moyens jugés appropriés selon les circonstances par les Directeurs Régionaux.

6. Les Directeurs Régionaux organisent une réunion bisannuelle des Membres votant de la Région à tenir sur la base d'une rotation équitable entre les membres volontaires et en mesure d'accueillir la réunion en question. Quand la Conférence Mondiale de l'IIO a lieu, la réunion régionale des membres est tenue dans le cadre de la Conférence Mondiale de l'IIO. Une réunion régionale peut également être tenue en même temps que n'importe quelle réunion ou conférence à laquelle tous les membres de l'IIO peuvent assister.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, les Directeurs Régionaux peuvent se réunir grâce à des moyens électroniques qui leur permettent de communiquer les uns avec les autres convenablement, pourvu que :

- a. les statuts de leur Région comportent une disposition régissant le déroulement de ce type de réunion et plus précisément les questions relatives à la sécurité, à la procédure d'établissement du quorum et à l'enregistrement des votes
- b. chaque Directeur ait les mêmes conditions d'accès au moyen de communication en question
- c. une majorité de Directeurs Régionaux aient préalablement consenti à prendre part à la réunion grâce à des moyens électroniques et, plus précisément, aux moyens proposés pour la réunion.

8. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'élection des Directeurs Régionaux et du Président Régional :

- a. Moins de trois mois avant l'ouverture de la Conférence Mondiale de l'IIO, les nominations seront sollicitées par le Directeur de Scrutin qui sera le Président Régional, ou si le Président souhaite être réélu en tant que Directeur Régional, par un Directeur Régional ne souhaitant pas être réélu. Dans le cas où tous les Directeurs Régionaux souhaitent être réélus, le Secrétariat Général de l'IIO doit agir en tant que Directeur de Scrutin. Les nominations doivent être exprimées par écrit avec le consentement du nommé et doivent être reçues par le Directeur de Scrutin avant la date indiquée dans la demande des nominations sauf avis contraire du Directeur de Scrutin. Seulement un Membre votant de la région en règle a le droit de voter et d'être élu. Tout membre qui n'a pas payé les droits d'adhésion de l'année précédente est considéré comme n'étant pas en règle et sera privé du droit de vote.

- b. Les Directeurs Régionaux sont élu démocratiquement. Le Directeur de Scrutin préside et dirige la procédure d'élection. Le Directeur de Scrutin doit organiser une élection par vote électronique. Il n'existe aucune disposition pour voter par procuration. Avant l'élection, chaque candidat est invité à présenter sa candidature sous la forme d'une déclaration de 250 mots maximum. L'élection se déroulera sur la base d'un vote par institution. Chaque membre votant peut voter pour un maximum de sept candidats. Les sept nominés qui remportent le nombre de voix le plus élevé sont élus en tant que Directeurs Régionaux. En cas de résultat ex aequo qui exige un vote supplémentaire, le vote se restreint aux candidats ayant le même nombre de voix. Après l'élection des Directeurs Régionaux, les cinq candidats recevant le nombre de voix le plus élevé sont déclarés élus en tant que Directeurs de l'IIO. Dans le cas où un candidat ne souhaite pas être élu en tant que Directeur de l'IIO, le prochain candidat ayant le nombre de voix le plus élevé est élu à sa place.
- c. Le Président Régional est élu parmi les cinq Directeurs de l'IIO et par vote électronique. Lors de cette élection, le rôle de Directeur de Scrutin est tenu par un Directeur Régional ne souhaitant pas être élu comme Président Régional ou le Secrétaire Général de l'IIO. Seulement un Membre votant de la Région en règle a le droit de voter pour élire le Président Régional. L'élection se déroulera sur la base d'un vote par institution.
- d. Chaque poste vacant libéré entre les réunions régionales suite au décès, à la démission ou au départ en retraite d'un Directeur Régional, doit être pourvu sans tarder par le biais d'un vote électronique organisé par le Président Régional. Selon ce sous-paragraphe, le mandat d'un Directeur Régional ne doit pas se prolonger au-delà de la fin du mandat des autres Directeurs. Dans le cas où un poste se révèle vacant dans les 12 mois précédant la prochaine élection prévue des Directeurs Régionaux, le poste peut rester vacant jusqu'à cette élection.

9. Un Directeur Régional doit démissionner de son poste en tant que Directeur lorsqu'il quitte le bureau de l'Ombudsman. Un Directeur Régional qui quitte ses fonctions lors d'une réunion régionale, reste Directeur Régional jusqu'au report de cette réunion.

10. Si le Président Régional est élu en tant que Président, Vice-président, deuxième Vice-président ou Trésorier de l'IIO, il/elle doit quitter son poste de Président Régional et les Membres votant de la région doivent élire un nouveau Président Régional parmi les quatre Directeurs de l'IIO restants par vote électronique. Dans une telle éventualité, ou dans le cas où le poste de Président Régional devient vacant pour toute autre raison, l'élection d'un nouveau Président Régional est organisée par le Président Régional sortant ou, dans des circonstances exceptionnelles, par le Secrétariat Général de l'IIO. Dans le cas où le poste de Président Régional devient vacant dans les 12 mois précédant la prochaine élection prévue pour ce poste, les Directeurs Régionaux élisent un nouveau Président Régional parmi les quatre Directeurs de l'IIO restants.

11. Un Vice-Président doit être élu parmi les Directeurs de l'IIO restants lors de la première réunion des Directeurs Régionaux tenue après leur élection. Dans le cas où le poste de Vice-Président devient vacant entre des réunions régionales, le Vice-Président doit être élu parmi les Directeurs de l'IIO restants après un vote de Directeurs Régionaux.

Dans le cas où le poste de Président Régional devient vacant dans les 12 mois précédant la prochaine élection prévue pour ce poste ou dans l'attente de l'élection d'un Président Régional par vote électronique, le Vice-Président doit exercer les fonctions et les pouvoirs du Président Régional ainsi que les fonctions qui peuvent lui être imposées occasionnellement par les Directeurs Régionaux.

12. Le Conseil d'Administration Régional peut adopter ces règles pour assurer le bon fonctionnement de la Région. Le Président Régional informe le Secrétaire Général des Règles de la Région et doit le tenir informé de tous les amendements apportés à ces règles. Les Règles régionales ne doivent pas être incompatibles avec les statuts et doivent automatiquement entrer en vigueur juste après que le Secrétariat Général de l'IIO ait été informé des amendements apportés aux règles régionales.

13. Le Président Régional est le représentant du Président de l'IIO et exerce les fonctions suivantes :

- (a) représenter l'IIO et promouvoir ses objectifs
- (b) coordonner les activités de l'IIO
- (c) coordonner les levées de fonds, le financement et les autres activités destinées à accroître les sources de financement
- (d) exercer les fonctions du Président de l'IIO dans la limite des responsabilités que ce dernier lui a conférées avec l'aval du Conseil d'Administration de l'IIO
- (e) soumettre au Conseil d'Administration de l'IIO un rapport annuel sur les activités de la région

14. Selon les statuts de l'IIO, une majorité des Membres votant de la Région peut modifier, amender ou compléter ces Règles à tout moment. Une résolution visant l'amendement ou l'ajout de règles doit être annoncée à tous les Membres votant de la Région au moins un mois avant tout vote et la résolution doit être votée par le biais de moyens électroniques.